



Juin 2025

Actualité juridique du mois de juin 2025



TEXTES

Extension à tous les agents publics engagés dans un parcours parental du bénéfice des ASA du code du travail en cas de grossesse, PMA ou adoption

Sont désormais applicables aux agents publics les ASA liées à la parentalité dans les situations suivantes :

- Les agents en situation de grossesse bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement ;
- Les agents devant suivre des actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation ;
- Les agents dont :

La conjointe enceinte doit suivre des examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale,*

La conjointe ou le conjoint doit suivre des examens médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation,*

(*dans ces 2 derniers cas, l'agent peut bénéficier de 3 ASA maximum)

- Les agents engagés dans une procédure d'adoption, devant se rendre aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément (le nombre d'ASA sera fixé par décret, en attente de publication).

[LOI n° 2025-595 du 30 juin 2025 visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail](#)

Du nouveau dans les règles applicables au report et à l'indemnisation des congés annuels non pris des agents territoriaux

Attention, ces nouvelles dispositions sont applicables dès maintenant à tous les agents publics. Prenant le relais de la jurisprudence administrative, le décret n°2025-564 du 21 juin 2025, vient préciser, notamment, les règles applicables relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel de tous les agents de la fonction publique territoriale.

En outre, s'y ajoute l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale qui vient préciser les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice pour congés annuels non pris en fin de

relation de travail. Ces règles s'appliquent désormais aussi aux agents contractuels en fin de contrat. Elles remplacent les règles visées aux alinéas 2 à 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

- [Pour plus d'informations](#)

[Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique](#)

[Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale](#)

L'utilisation du nouveau formulaire d'avis d'interruption de travail deviendra (« vraiment ») obligatoire à compter du 1er septembre 2025

Le nouveau formulaire doit, réglementairement, être utilisé depuis le 1er juillet 2025. L'Assurance Maladie applique, en accord avec les services de l'État, une période de tolérance pendant l'été, mais à partir du 1er septembre 2025 tout formulaire d'avis d'arrêt de travail papier non sécurisé sera rejeté par l'Assurance Maladie et retourné au prescripteur pour qu'il réalise un avis d'arrêt de travail au bon format.

[Décret sur la sécurisation des avis d'arrêt de travail n° 2025-587 du 28 juin 2025](#)



JURISPRUDENCES

La protection fonctionnelle n'est due aux agents qu'à raison de faits liés à l'exercice de leurs fonctions dans leur collectivité employeur

Dès lors, un agent détaché de manière permanente sur des fonctions syndicales n'est pas fondé à demander le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de son dépôt de plainte pour diffamation à l'encontre de deux collègues, dans la mesure où les comportements et propos reprochés à ces deux agents l'ont été pendant le temps de l'activité syndicale et dans les locaux dédiés à celle-ci, excluant ainsi ces faits des fonctions exercées par l'agent auprès de son employeur.

[TA Orléans, 02/06/2025, n°2501375](#)

L'absence d'arrêté du maire de la collectivité d'accueil actant la mutation d'un agent déjà entré en fonctions est sans effet sur la légalité et l'effectivité de celle-ci, dès lors que la procédure de mutation a été intégralement respectée

La mutation d'un fonctionnaire territorial en dehors de sa collectivité d'origine est subordonnée, premièrement, à l'accord entre le fonctionnaire concerné et la collectivité d'accueil, deuxièmement, à l'absence d'opposition de la collectivité d'origine et, finalement, à l'écoulement d'un délai maximal de trois mois entre la décision de la collectivité d'accueil de recruter ce fonctionnaire et la prise de fonctions de celui-ci, à moins que les deux collectivités ne parviennent à un accord sur une date d'effet anticipée. **Si ces conditions sont réunies, la mutation doit être regardée comme effective dès lors que le fonctionnaire a pris ses fonctions dans la collectivité d'accueil, alors même que celle-ci n'a pas pris d'arrêté de mutation.**

[CE, 23 juin 2025, n°488184](#)

Accident imputable au service

Un fonctionnaire territorial ne peut être placé en congé de maladie imputable au service que sur sa demande. Par suite, et alors que l'intéressé n'a pas saisi son employeur d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, il ne peut reprocher à ce dernier de ne pas lui avoir fait bénéficier d'un tel congé.

Syndrome dépressif de l'agent consécutif à une décision prise dans le cadre de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique - pas d'imputabilité au service. En l'espèce, il s'agissait de la proposition d'une prorogation de six mois de son stage.

[CAA de Versailles, 15 mai 2025, n° 23VE00999](#)

Un accident de trajet peut être reconnu dès le passage de la porte d'appartement situé dans un immeuble collectif

Un accident survenant après qu'un agent public, résidant dans un immeuble d'habitation collectif, ait quitté son appartement pour se rendre sur son lieu de travail, revêt le caractère d'un accident de trajet, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il s'est produit dans l'enceinte de l'ensemble résidentiel dans lequel se trouve l'appartement. Ainsi, l'imputabilité au service d'un accident peut être reconnue dès le passage de la porte de l'appartement dans lequel habite l'agent.

[CE, 27 juin 2025, n° 494081](#)

Temps de travail

La mise en place d'un système biométrique de contrôle du temps de présence des agents constitue une mesure d'organisation interne dont la compétence relève exclusivement du maire.

[CAA Versailles, 15 mars 2018, n° 16VE03904](#)

Fixation des horaires d'ouverture de la mairie et adaptation des horaires de l'agent - compétence du maire, en l'absence de modifications dans la durée hebdomadaire du temps de service de l'agent. *A contrario*, compétence du conseil municipal.

[CE, 21 septembre 1990, n° 76017](#)

Déontologie

Cumul d'activités irrégulier - révocation

Les recommandations du médecin traitant d'un agent placé en congé de maladie pour accident de service (qui indique souffrir d'un syndrome de stress post-traumatique à la suite de cette accident), consistant à l'inciter à reprendre une activité adaptée préalablement à un retour dans son environnement professionnel, n'exonèrent pas l'intéressé du respect de ses obligations en matière de cumul d'activités. L'agent ne pouvait exercer d'activités salariées sans autorisation durant son congé, sans violer les règles de cumul d'activités.

[CAA de DOUAI, 29 avril 2025, n° 23DA01553](#)

Contrôle des activités après cessation des fonctions (L124-4 CGFP) - Mobilité interdite d'un agent public vers un poste salarié au sein d'une société commerciale que cet agent avait précédemment contrôlé au titre de ses missions passées de service public

Légalité de l'avis d'incompatibilité émis par la HATVP (Haute Autorité pour la transparence de la vie publique) -
Risque pénal de prise illégale d'intérêt.
En l'espèce, il s'agissait d'une auditrice des systèmes d'information de la Commission nationale de l'informatique
et des libertés (CNIL) qui souhaitait rejoindre la société TikTok France en qualité de responsable de la conformité
à la législation sur la protection des données.
[CE, 16 juin 2025 n°496007](#)

Légalité de l'avis d'incompatibilité émis par la HATVP (Haute Autorité pour la transparence de la vie publique) -
Risque pénal de prise illégale d'intérêt.
En l'espèce, il s'agissait d'un agent du service régional du renseignement territorial de Nantes (réfèrent
hooliganisme pour les matchs du FC Nantes) qui souhaitait (en se plaçant en disponibilité pour convenances
personnelles) être recruté comme directeur la sécurité du FC Nantes (SA).
[CE, 6 juin 2025 n°488100](#)

CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30



Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous

[Notre politique de confidentialité](#)
[Gestion de l'abonnement](#) | [Désinscription](#)

Retrouvez également nos dernières publications !

Publications



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr